



## Soumise à un contrôle judiciaire efficace, l'utilisation à des fins disciplinaires d'une conversation téléphonique retranscrite n'emporte pas violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Terrazzoni c. France](#) (requête n° 33242/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne l'utilisation, dans le cadre d'une poursuite disciplinaire menée contre la requérante, de la retranscription d'une conversation téléphonique interceptée de manière fortuite dans le cadre d'une procédure pénale à laquelle elle était étrangère.

La Cour juge en particulier que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi et qu'elle visait à permettre la manifestation de la vérité tant dans le cadre de la procédure pénale initiale mettant en cause F.L. – individu connu des services de police et titulaire de la ligne faisant l'objet des écoutes – que dans le cadre de la procédure pénale incidente concernant la requérante.

La Cour observe que l'écoute litigieuse a été ordonnée par un magistrat et réalisée sous son contrôle, que la transcription de la conversation téléphonique a ensuite été réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire à la demande et sous le contrôle d'un magistrat.

La Cour relève, d'une part, que la requérante a été mise en mesure de s'exprimer sur la conversation téléphonique litigieuse à plusieurs reprises, d'autre part, qu'elle a pu demander, dans le cadre de la procédure disciplinaire, d'écarter des débats la transcription litigieuse, et enfin, que le Conseil d'État a examiné son moyen relatif à la régularité de l'écoute téléphonique litigieuse. Elle conclut donc qu'il y a eu un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique.

### Principaux faits

La requérante, Mme Dominique Terrazzoni, est une ressortissante française, née en 1962 et résidant à Toulon. Elle fut nommée magistrate par décret du 14 décembre 1988. À partir de juillet 2000, elle occupa un poste au tribunal d'instance de Toulon, avant d'être installée dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance (TGI) de Toulon en janvier 2008.

Le 6 septembre 2008, en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction du TGI de Nice dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, une communication téléphonique fut interceptée entre Mme Terrazzoni et F.L., individu connu des services de police et titulaire de la ligne faisant l'objet des écoutes.

Informé du contenu de cette conversation, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence alerta le procureur de la République près le TGI de Marseille ainsi que le premier président

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ce dernier fit délivrer à Mme Terrazzoni une convocation à se présenter devant lui le 29 octobre 2008. Il l'informa de l'interception téléphonique, lui résuma les propos qu'elle avait tenus et procéda à son audition sur la nature des rapports qu'elle entretenait avec F.L., le contenu de leur conversation et la procédure qu'ils avaient évoquée.

Le premier président informa la direction des services judiciaires du ministère de la Justice du comportement de la magistrate. Le 7 novembre 2008, la ministre de la Justice sollicita du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qu'il prononce à l'encontre de Mme Terrazzoni une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions. Par une décision en date du 18 décembre 2008, le CSM prononça contre Mme Terrazzoni une interdiction temporaire d'exercer au TGI de Toulon jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires. Le Conseil d'Etat déclara non-admis le pourvoi de Mme Terrazzoni contre cette décision.

Le 20 février 2009, la garde des sceaux saisit le CSM des faits imputables à Mme Terrazzoni. Celle-ci déposa des conclusions de nullité de la procédure administrative disciplinaire relatives notamment au déroulement de l'enquête administrative et à la recevabilité de l'écoute téléphonique à titre de preuve.

Le 5 mai 2010, le CSM prononça la sanction de mise à la retraite d'office de Mme Terrazzoni. Par un décret du 30 août 2010, le Président de la République prononça la radiation des cadres de Mme Terrazzoni. En février 2011, la directrice des services judiciaires rejeta le recours de cette dernière. Le Conseil d'Etat déclara non-admis le pourvoi de Mme Terrazzoni contre la décision du CSM.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance), la requérante se plaint de l'interception et de la retranscription de la conversation téléphonique litigieuse, de l'utilisation des procès-verbaux correspondants dans le cadre de la procédure disciplinaire, sans avoir bénéficié des garanties liées à son statut de magistrat et sans avoir été en mesure de faire contrôler la régularité de l'écoute téléphonique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mai 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 8

La Cour observe que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. En effet, au regard des articles 100 et suivants du Code de procédure pénale (CPP), Mme Terrazzoni était en mesure de prévoir que ses propos pouvaient être interceptés à l'occasion de la surveillance des conversations d'un de ses interlocuteurs ; s'ils laissaient présumer sa participation à une infraction, ses propos pouvaient faire l'objet d'une transcription ; enfin, cette transcription était susceptible d'être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale ou disciplinaire.

En ce qui concerne la finalité et la nécessité de l'ingérence, la Cour estime que celle-ci visait à permettre la manifestation de la vérité tant dans le cadre de la procédure pénale initiale mettant en cause F.L. que dans le cadre de la procédure pénale incidente concernant Mme Terrazoni. L'ingérence tendait donc à la défense de l'ordre. Le prolongement de cette ingérence par l'utilisation de la conversation litigieuse dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre Mme Terrazoni visait le même but légitime.

La Cour observe qu'en l'espèce, l'interception contestée ne résultait pas de la mise sur écoute de la ligne de Mme Terrazoni, mais résultait de la mise sur écoute de F.L. Le statut de magistrat de Mme Terrazoni était alors inconnu. La garantie spéciale de procédure, revendiquée par elle, a été ensuite effectivement appliquée dès que son statut a été découvert. La Cour ne relève, en l'espèce, ni détournement de procédure, ni abus consistant à mettre sous écoute F.L. dans le but d'écouter indirectement les conversations de la requérante.

La Cour observe que l'écoute litigieuse a été ordonnée par un magistrat et réalisée sous son contrôle, que la transcription de la conversation du 6 septembre 2008 a ensuite été réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire à la demande et sous le contrôle d'un magistrat.

Si aucun élément ne permet à la Cour de constater que l'écoute téléphonique avait fait l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre F.L., en revanche, la Cour relève que la requérante a été mise en mesure de s'expliquer sur la conversation téléphonique litigieuse devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, puis à plusieurs reprises devant l'Inspection générale des services judiciaires, dans le cadre de l'enquête administrative, devant un enquêteur dans le cadre de la procédure pénale et, enfin, devant le rapporteur désigné par le CSM dans le cadre de l'enquête disciplinaire.

La Cour constate également que les commissions rogatoires ordonnant la mise sur écoute de F.L. avaient été communiquées à Mme Terrazoni et qu'elles avaient notamment permis au CSM de conclure que l'écoute litigieuse était intervenue à l'occasion d'une procédure pénale dans laquelle Mme Terrazoni n'était pas en cause, qu'elle avait été régulièrement versée au dossier et contradictoirement débattue. Enfin, à l'occasion du pourvoi en cassation, le Conseil d'État a examiné le moyen de la requérante relatif à la régularité de l'écoute téléphonique et ne l'a pas jugé de nature à permettre l'admission du pourvoi.

La Cour conclut donc qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.